



Arrêt

**n° 253 239 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUFARES *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 4 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle a été autorisée au séjour temporaire jusqu'au 21 mars 2013.

1.3. Le 20 août 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 18 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique à une date inconnue, courant 2004 selon ses dires, munie d'un passeport valable, dépourvu de visa. Nous constatons également qu'une carte A lui a été octroyée en date du 28.02.2012 avec une échéance au 21.03.2013. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2004, selon ses dires). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014)

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, notamment en raison de la présence de son frère, monsieur [M.J.], belge. Cependant, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

L'intéressée invoque également la Directive 2004/38 à titre de circonstance exceptionnelle en raison de la présence de son frère, monsieur [M.J.]. Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que

le frère de la requérante ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont il a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. (C.C.E. 96.006 du 29/01/2012)

L'intéressée déclare également ne plus avoir d'attaches au Maroc mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre).

Or, soulignons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeure et âgée de 46 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Au surplus, ajoutons qu'elle déclare être et avoir été à charge de son frère ; or rien n'interdit à celui-ci de poursuivre son soutien à distance, le temps de son séjour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Quant à sa volonté de ne pas avoir recours aux aides sociales, c'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Et, enfin, quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis, 62, « 71/11 et 71/13 [sic] » de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle rappelle que « la requérante fondait notamment sa demande de régularisation de séjour sur le point 2.3 de l'instruction du 19 juillet 2009 », lequel, à son estime, vise également « Le membre de famille de Belge ». Elle fait valoir que « la requérante a clairement exposé séjourner chez son frère, de nationalité belge, lequel la prend en charge matériellement depuis près de 9 années; Que ce dernier a par ailleurs souscrit à sa faveur un engagement de prise en charge et paie toutes les factures et charges; Que la requérante séjournant de manière ininterrompue sur le territoire depuis plus de treize ans et ayant, ainsi, rompu toute attache avec le Maroc, son frère est devenu sa famille la plus proche et la prend en charge matériellement ; Que depuis son arrivée sur le territoire, la requérante vit à charge de son frère, lequel l'héberge, paie le loyers et les charges — et en a fourni la preuve- et dispose de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de leur ménage ». Elle soutient

que « tout retour de la requérante au Maroc est dès lors inconcevable eu égard à sa situation familiale actuelle, cette dernière vivant à charge de son frère depuis son arrivée sur le territoire, à savoir, depuis 2004 », ajoutant que « la requérante a veillé à produire des documents prouvant qu'elle vivait dans la plus totale indigence au Maroc et qu'elle vit à charge de son frère depuis son arrivée en Belgique », documents qu'elle énumère. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « totalement passé sous silence l'ensemble de ces éléments pourtant primordiaux, manquant ainsi à son obligation de motivation », arguant que « contrairement à ce que soutient la partie [défenderesse] dans la décision attaquée, la requérante ne s'est pas limité à invoquer qu'elle était membre de la famille d'un citoyen UE mais a également démontré qu'elle cohabitait avec ce membre depuis plusieurs années et à charge de ce dernier, démontrant en outre la suffisance des revenus du ménage de son frère ». Elle lui fait également grief de s'être « contentée d'une motivation lacunaire et stéréotypée, sans examiner le critère de cohabitation et de dépendance matérielle et financière à l'égard de son frère belge au regard de la longueur de son séjour sur le territoire et de la rupture de ses attaches avec son pays d'origine ».

Elle invoque le prescrit de l'article 3.2. de la directive 2004/38/CE, soulignant que « l'article 3, point 2 précité n'ayant toujours pas été transposé en droit belge et que ce dernier ayant primauté dans la hiérarchie des normes de par son caractère directement applicable dans la mesure où cette disposition contient des critères suffisamment clairs et précis pour être considérée comme norme de droit, il y a lieu de rechercher la volonté du gouvernement, exprimée clairement par Monsieur le Secrétaire d'Etat Wathélet, à savoir qu'il soit appliqué en droit belge tel que transposé par le point 2.3 de l'instruction du 19 juillet 2009, indépendamment de son annulation ». Elle développe ensuite des brèves considérations théoriques relatives à l'effet direct des directives, soutenant que la directive 2004/38/CE « doit donc s'appliquer en l'espèce, sans quoi la Belgique manquerait à ses obligations concernant l'article 3 de la Directive », et reprochant à la partie défenderesse d'avoir « totalement passé sous silence le caractère directement applicable de cette Directive et [de s'être] abstenue d'examiner la réunion des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour au regard de cette Directive ». Elle soutient que « la requérante a démontré une cohabitation effective avec son frère belge et à charge de celui-ci », en telle sorte que « deux des conditions pourtant non-cumulatives de la Directive européenne sont réputées remplies en l'espèce ».

Elle ajoute que « une analyse combinée de la Directive 2004/38 et de la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 8 CEDH impose de tenir compte également de la vie familiale établie dans le pays d'accueil » et que « si ce critère avait été consacré en tant que tel par l'instruction du 19 juillet 2009 annulée, il n'en demeure pas moins que la requérante en sollicitait son application, non seulement sur base de l'instruction du 19 juillet 2009, mais aussi et surtout sur base du droit communautaire ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être « abstenue d'examiner et/ou de répondre à cet argument primordial et d'exposer les raisons pour lesquelles elle refuse d'appliquer les critères de la directive européenne au requérant [sic], alors que celui-ci [sic] a clairement développé en terme de requête les raisons pour lesquelles il pouvait s'en prévaloir ».

Enfin, elle souligne que « la requérante faisait précisément grief à l'Etat belge, en terme de requête en autorisation de séjour de plus de trois mois, de ne pas avoir transposé l'intégralité de cette Directive 2004/38, à savoir notamment celle visant les autres membres de la famille ne rentrant pas dans la définition de l'article 2 (laquelle concerne les ascendants, les descendants ainsi que les époux) », et soutient que « par conséquent, en cas de retour – ne fut-ce que temporaire – au Maroc, la partie adverse ne peut raisonnablement nier qu'hormis une demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires [...] la requérante ne pourrait espérer obtenir un visa dans le cadre d'un regroupement familial, celui-ci n'étant pas encore prévu entre frère et sœur par la législation nationale ». Elle ajoute que, dès lors que « la partie adverse a assorti la décision attaquée d'un ordre de quitter le territoire [...] il serait dès lors totalement inconcevable et déraisonnable d'exiger un retour au Maroc dans le chef de la requérante, lequel ne pourrait être temporaire [...] ».

2.3. Dans une seconde branche, elle soutient que « tout retour de la requérante au Maroc est inconcevable eu égard à sa situation familiale actuelle et constituerait une ingérence dans ses droits à la vie privée et familiale » et développe un exposé théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH. Elle affirme que « en cas de refus d'une autorisation de séjour en faveur de la requérante en vue de la contraindre à retourner au Maroc, cette dernière devrait rester séparée de son frère belge, lequel la prend en charge matériellement depuis plus de neuf ans et chez lequel elle vit depuis son arrivée sur le territoire- comme il en ressort du dossier administratif-, et aurait pour conséquence d'entraîner une rupture de l'unité familiale », ce qui constitue, à son estime, une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante. Elle en conclut que « la décision attaquée a été prise en méconnaissance

des dispositions communautaires, à savoir l'article 8 CEDH, mais surtout, l'article 3.2 de la [directive 2004/38/CE], lesquelles ont pourtant primauté dans la hiérarchie des normes ».

Elle soutient ensuite que l'ordre de quitter le territoire a été pris en méconnaissance de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu' « il ne ressort nullement des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale de la requérante- pourtant exposée en terme de demande d'autorisation de séjour- avant de prendre sa décision, situation dont elle avait pourtant une parfaite connaissance et qu'au contraire, elle expose clairement refuser d'examiner », ni que « la partie [défenderesse] ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante au regard de l'ordre de quitter le territoire ». Elle souligne que « priver une sœur et un frère de contact physique, pour une période indéterminée (la requérante ne pourrait espérer obtenir un visa dans le cadre d'un regroupement familial, celui-ci n'étant pas encore prévu entre frère et sœur lorsque le regroupant est belge par la législation nationale) alors qu'ils vivent ensemble depuis plus de treize ans est tout à fait inopportun et disproportionné, de sorte qu'il est manifeste qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu », et invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution. Soutenant que « la motivation de la décision litigieuse est stéréotypée, lacunaire et nullement individualisée, celle-ci pouvant avoir été prise à l'encontre de n'importe quel étranger en situation irrégulière alors que la situation familiale de la requérante imposait à tout le moins une mise en balance des intérêts en jeu et une motivation adéquate en ce sens », elle ajoute encore que « la requérante — qui a toujours tenté de régulariser sa situation administrative depuis son arrivée sur le territoire et qui ne s'est vu notifier des ordres de quitter le territoire qu'après avoir tenté à plusieurs reprises de régulariser sa situation administrative entretient en Belgique une vie privée et familiale qu'il convient de protéger, cette dernière vivant avec son frère belge et à charge de ce dernier depuis plus de neuf ans, de sorte que cette atteinte à son droit à la vie privée et familiale serait disproportionnée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées emporteraient violation de l'article « 71/11 » [lire 74/11] de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante en Belgique, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de la présence en Belgique du frère belge de la requérante, de l'invocation de la directive 2004/38/CE, de l'absence d'attaches de la requérante au pays d'origine, du fait que la requérante allègue être et avoir été à charge de son frère, de la volonté de la requérante de ne pas avoir recours à l'aide sociale, et de son comportement. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, dans la première branche de son moyen, à invoquer, en substance, l'effet direct de l'article 3.2. de la directive 2004/38/CE tel que transposé par le point 2.3. de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009).

3.2.3. A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée que, si dans l'instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef de la requérante, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions visées dans le moyen. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Ensuite, s'agissant de l'applicabilité de l'article 3.2. de la directive 2004/38/CE au cas d'espèce, le Conseil observe que cette directive est « *relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres* », en telle sorte qu'elle apparaît peu pertinente au regard de la nature de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, mieux identifiée *supra*, sous le point 1.3., laquelle ne consiste pas en une demande de regroupement familial, mais en une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. De surcroît, le Conseil rappelle que la disposition susvisée ne trouve à s'appliquer, comme telle, en matière de regroupement familial, qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* ». Or, force est de constater que tel n'est pas le cas du frère de la requérante dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et, d'autre part, dont il n'est pas démontré qu'il ait jamais fait usage de son droit communautaire à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009. Partant, l'argumentaire de la partie requérante tendant à démontrer que la directive 2004/38/CE « doit donc s'appliquer en l'espèce » manque en droit.

Le Conseil observe, au demeurant, que dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas manqué de relever à ce sujet que « *L'intéressée invoque également la Directive 2004/38 à titre de circonstance exceptionnelle en raison de la présence de son frère, monsieur [M.J.]. Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que le frère de la requérante ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont il a la nationalité », en telle sorte qu'en toute hypothèse, les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé « les raisons

pour lesquelles elle refuse d'appliquer les critères de la directive européenne » à la requérante, manquent en fait.

A toutes fins utiles, le Conseil relève, à cet égard, que l'article 3.2 de la directive 2004/38 a, entretemps, été transposé dans la législation belge par la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 15 mai 2014, en manière telle qu'à suivre la partie requérante, selon laquelle la requérante répondrait aux conditions de l'article 3.2. de la directive 2004/38, il était loisible à cette dernière d'introduire, à partir de cette entrée en vigueur, une demande d'admission au séjour sur la base des articles 47/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ce dont elle semble s'être abstenue à ce jour.

Partant, la partie requérante n'a plus intérêt à son allégation selon laquelle « la requérante ne pourrait espérer obtenir un visa dans le cadre d'un regroupement familial, celui-ci n'étant pas encore prévu entre frère et sœur par la législation nationale ».

En pareille perspective, l'allégation portant que « la volonté du gouvernement [belge] d'appliquer la directive 2004/38 est ici sans équivoque », dans le cadre du point 2.3. de l'instruction du 19 juillet 2009, apparaît, en toute hypothèse, dénuée de pertinence au regard de la nature de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, laquelle ne consiste pas en une demande de regroupement familial, mais en une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « passé sous silence », en substance, le fait que la requérante cohabite avec son frère et est à charge de celui-ci, force est de constater que la partie défenderesse a indiqué à cet égard, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *elle déclare être et avoir été à charge de son frère ; or rien n'interdit à celui-ci de poursuivre son soutien à distance, le temps de son séjour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* », motif qui n'est nullement rencontré par la partie requérante. Partant, le grief susvisé manque en fait.

Pour le surplus, s'agissant de la vie familiale de la requérante en Belgique, il est renvoyé au point 3.3. ci-après.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante a été prise en considération par la partie défenderesse, ainsi que relevé *supra* au point 3.2.2., et ainsi qu'il ressort d'une note de synthèse du 18 janvier 2017, figurant au dossier administratif, laquelle indique notamment « [...] *Autres membres de la famille en Belgique [...] : [M.J.], belge, frère de l'intéressé Argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour : [...] Plus de famille ni d'attache au Maroc, a toujours été à la charge de son frère 8 CEDH : vie privée et familiale + proportionnalité [...] Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 2) Vie familiale -> présence de son frère, [M.J.], belge, né le [...], en Belgique; ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (voir motivation)* », démontrant ainsi à suffisance avoir effectué une balance des intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra* sous le point 3.2. du présent arrêt. En particulier, le Conseil note que la partie requérante reste en défaut, en termes de requête, de remettre valablement en cause le constat que l'obligation pour la requérante de retourner dans son pays d'origine faire les démarches nécessaires à la régularisation de son séjour « *n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée* ».

3.3.2. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la

proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le raisonnement à la base de ces jurisprudences est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné à cet égard.

3.4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]* ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante « *n'est pas en possession d'un visa* ». Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, – celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse, en substance, de violer l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 –, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.4.1.

Partant, le deuxième acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procèdera dans les lignes qui suivent.

3.4.3. A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par la requérante, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.3., s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort que la partie défenderesse a valablement estimé qu'un retour temporaire au Maroc n'entraînait pas de violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que cette disposition impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale de la requérante, ainsi que relevé *supra* au point 3.3., ce qui ressort également de la note de synthèse datée du 18 janvier 2017, figurant au dossier administratif, d'où il apparaît que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué dans la demande ni dans le dossier 2) Vie familiale : présence de son frère, [M.J.], belge, né le [...], en Belgique; ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (voir motivation) 3) État de santé : pas de problème de santé invoqué dans la demande ni dans le dossier* ».

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'à cet égard, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments d'intégration invoqués.

Au vu de ce qui précède, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision dont la motivation « *stéréotypée, lacunaire et nullement individualisée, [...] pouvant avoir été prise à l'encontre de n'importe quel étranger en situation irrégulière* » n'est pas sérieux.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses deux branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY